

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le dispositif de régularisation de cotisations prescrites

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1376 du 31/12/2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2008-845 du 25/08/2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations,

Vu l'article L. 723-11 11° du Code rural,

Vu l'article L. 351- 2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351- 14 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° DSS/3A/2008/17 du 23/01/2008 relative aux modalités de traitement des demandes de régularisation de cotisations arriérées,

Vu la circulaire n° DSS/3A/2008/335 du 10/11/2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations,

Vu la circulaire CCMSA n°2001-056 du 19/11/2001 relative aux versements de cotisations arriérées pour les salariés agricoles,

Vu la circulaire CCMSA n° 2008-049 du 19/12/2009 relative aux nouvelles modalités de régularisation des arriérés de cotisations suite à la parution de la circulaire interministérielle n° DSS/3A/2008/335 du 10 novembre 2008,

Vu la lettre de mission des ministres du travail et du budget du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre des recommandations présentées dans le rapport de l'IGAS et de l'IGF sur la gestion par les caisses de sécurité sociale des dispositifs de complétion de carrière,

Vu la délibération n° 2009-328 du 4 juin 2009 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur des projets d'acte réglementaires autorisant un rapprochement de données relatives aux régularisations et aux rachats de cotisations retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). (demande d'avis n° 1360420, 1360425 et 1360430)

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Rapprochement de données à caractère personnel entre la CCMSA et la CNAV relatives aux régularisations de cotisations prescrites ».

La finalité de ce traitement est d'évaluer le nombre de dossiers relatifs au dispositif de régularisation de cotisations prescrites et d'identifier les salariés ayant potentiellement utilisé ce dispositif à titre frauduleux.

Dans un second temps et au vu des premiers résultats, des contrôles complémentaires pourront être effectués (reprise des dossiers).

En cas de fraude avérée, les organismes pourront engager des procédures de sanctions administratives ou pénales qui pourront éventuellement sur décision de la tutelle conduire à l'invalidation des droits à la retraite acquise grâce à la régularisation des cotisations prescrites.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont :

- des données d'identification (nom, prénom, date de naissance) et le numéro de sécurité sociale (NIR) de l'assuré
- les données relatives à la vie professionnelle de l'assuré (nombre de trimestres correspondants, années sur lesquelles porte ce versement)
- les nom, prénoms et adresse des témoins
- Les nom, prénoms et adresse du dernier employeur

Sont également collectées des données telles que la « mention de sanctions pénales », la « cohérence du témoignage », l'âge du témoin, les liens de parentés du témoin avec l'employeur ou l'assuré, les coordonnées téléphoniques et l'adresse e-mail éventuelle des assurés ou des témoins. Une ligne « commentaire » est également présente dans cette collecte.

Article 3

Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 16 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Charente est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Angoulême, le 21 juillet 2009

Le Directeur

Jean Claude GABORIAU